

## **CONVENTION**

### **STAGES DE SENSIBILISATION AUX DANGERS DE L'USAGE DE PRODUITS STUPÉFIANTS**

L'objectif de la présente convention est d'améliorer la réponse pénale faite aux auteurs majeurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, en leur enjoignant d'accomplir un **stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants** en application des dispositions suivantes :

- loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :
  - articles 41-2 du Code de Procédure Pénale
  - articles 131-35-1, 227-18, 227-18-1, 227-32 du code pénal
  - articles L 235-1, L 225-3 du Code de la route
  - articles L 3421-1 et suivants du Code de la santé publique
- décret du 2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi susvisée
  - articles R 131-46 et R 131-47 du Code pénal

Ce stage est un nouvel outil qui présente l'avantage de traiter un contentieux par un mode procédural simplifié en accélérant les délais de traitement des dossiers. Il constitue une nouvelle sanction orientée vers la pédagogie et l'évolution des comportements pour lutter contre la récidive.

\* \* \*

**La Présidente du Tribunal de Grande Instance de Poitiers,**

**Le Procureur de la République près ledit Tribunal,**

d'une part

et

**L'Association d'Aide aux Justiciables pour le Département de la Vienne,  
(AJUDEV) représentée par son Président,**

d'autre part

conviennent ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Le Procureur de la République, peut proposer au titre des mesures alternatives aux poursuites (art 41-1 du CPP), de l'ordonnance pénale et de la composition pénale (art 41-2 du CPP), directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Ce stage peut également être prononcé par une juridiction de jugement, à titre de peine complémentaire, à l'encontre des auteurs d'infraction de conduite d'un véhicule sous l'influence de produits stupéfiants (art L 235-1 du Code de la route), d'atteintes à la vie, ainsi que pour les infractions entraînant une mise en danger de la personne, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, les extorsions et les dégradations.

Lorsqu'elle est encourue à titre complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants est exécutée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive. L'accomplissement de ce stage donne lieu à la remise d'une attestation au condamné, que celui-ci adresse au Procureur de la République. (Article 131-35-1 du Code pénal)

Pour les condamnés majeurs, les stages sont placés sous le contrôle du délégué du Procureur, ou du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

### Article 1

L'AJUDEVI, représentée par son directeur, sera responsable de l'organisation administrative et pédagogique des stages selon les modalités suivantes.

### Article 2

Le nombre de stagiaires sera de 12 personnes majeures maximum par stage, réparties en groupes homogènes selon les catégories d'usagers.

La durée du stage est de deux jours consécutifs et l'activité journalière limitée à 6 heures.

Les dates de stage seront déterminées selon un calendrier semestriel, transmis par le Directeur de l'AJUDEVI au Procureur de la République, qui en aura défini la fréquence. Les dates de stage seront communiquées aux intéressés par l'autorité judiciaire. S'agissant des stages organisés dans le cadre des alternatives aux poursuites, de la composition pénale et de l'ordonnance pénale, l'autorité judiciaire transmettra à l'AJUDEVI, dans les meilleurs délais, la liste des stagiaires avec leur adresse et, le cas échéant, leur numéro de téléphone. Une transmission 1 mois avant le démarrage de la session est recommandé.

Les stages seront organisés à Poitiers en présence continue d'un représentant de l'AJUDEVI. Une approche participative et interactive sera recherchée au sein de chaque module afin de permettre aux stagiaires de s'approprier les contenus et de les confronter aux représentations qu'ils ont des produits, de leur dangerosité, des divers usages et comportements, de leurs responsabilités.

### Article 3

La pédagogie sera dispensée par un animateur qui veillera à assurer une continuité et une cohérence entre les composantes sanitaire (drogues et santé), judiciaire (drogues et lois) et sociétale (drogues et sociétés) du stage.

Le stage se décomposera comme suit:

*1<sup>ère</sup> demi-journée : module "drogues et loi"*

- 9H00-9H30 : Accueil des stagiaires et présentation du module  
Réflexion autour de quelques mots-clés
- 9H30-10H45: La loi, ses fondements, son évolution  
Echanges
- 10H45-11H00: Pause
- 11H-12H15: Les réponses judiciaires  
Echanges
- 12H15-14H00: Pause déjeuner

*2<sup>ème</sup> demi-journée: module "drogue et société"*

- 14H00-15H30: Les produits, les effets, les tests toxicologiques et leur analyse  
Echanges
- 15H30-17H15: Cannabis et alcool, les risques pour soi, les risques pour autrui, les incidences socio-économiques, les incidences sur le plan de la sécurité routière, dans la vie sociale, familiale et professionnelle  
Echanges

*3<sup>ème</sup> demi-journée: module "drogue et santé"*

- 9H00-9H30: Reprise d'informations
- 9H30-10H45: Remise de tests de personnalité aux fins d'évaluer les facteurs de risques individuels aux addictions et de dépister d'éventuelles consommations auto-thérapeutiques  
Descriptif de la notion de santé et identification des consommations (analyse des résultats des questionnaires)  
Echanges
- 10H45-11H00: Pause
- 11H00-12H15: Définition de l'usage, de l'abus et de la dépendance; facteurs de risques de consommation; impact du cannabis sur la santé; motivation au changement de comportement  
Echanges
- 12H15-14H00: Pause déjeuner

*4<sup>ème</sup> demi-journée: module "les perspectives de changement"*

- 14H-16H00: Changement dans les modes de vie; les solutions alternative  
Echanges
- 16H00-16H15: Pause

**Article 4**

Les intervenants seront un animateur, un juriste, un cadre de santé, un psychiatre ou psychologue et un médecin toxicologue.

**Article 5**

A l'issue du stage, il sera délivré par le Directeur de l'AJUDEVI à chaque stagiaire une attestation de suivi de stage qui sera adressée par cet organisme au Procureur de la République avec la feuille de présence ainsi qu'un bilan du stage.

**Article 6**

En cas de non exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, un rapport de carence sera immédiatement établi par l'AJUDEVI et adressé dans les meilleurs délais, selon les cas, au Procureur de la République (alternative aux poursuites, ordonnance pénale, composition pénale), ainsi qu'au juge de l'application des peines (peine complémentaire dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve), qui procéderont à un réexamen de la situation pénale et prendront toutes dispositions utiles.

Le Procureur de la République, sauf élément nouveau, engagera des poursuites selon la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou devant la juridiction de jugement.

**Article 7**

Le coût du stage sera intégralement financé par les contrevenants à raison de 150 € par stagiaire.

Lorsque le stage est ordonné dans le cadre :

-d'une alternative aux poursuites, les frais sont à la charge de la personne qui accomplit le stage. (art 41-1 du CPP)

-de la composition pénale les frais sont à la charge de la personne, sauf décision contraire. (art 41-2 du CPP)

-d'une ordonnance pénale, l'usager de stupéfiants peut être dispensé de frais de stage (art 495 4° du CPP)

Lorsque le stage est prononcé à titre de peine complémentaire :

-s'il s'agit d'un usage simple les frais sont à l'appréciation de la juridiction de jugement (art L 342-1 al 1 du CSP, art 131-35-1 du CP). Il en va de même (art 227-32 du CP) s'il s'agit d'une provocation de mineur à l'usage, au transport, de détention et cession de produits stupéfiants (art 227-18 et 18-1 du CP)

-s'il s'agit d'un usage aggravé (personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport ou de l'incitation dans des établissements scolaires ou dans l'administration), le stage est aux frais du condamné (art L 3241-7 8° du CSP)

**Article 8**

La durée de la présente convention est fixée pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction. A l'issue de ce délai elle fera l'objet d'un bilan qui sera adressé aux chefs de juridiction.

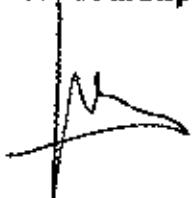
La convention pourra être dénoncée par le Directeur de l'AJUDEVI par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois et par les chefs de juridiction à tout moment.

**Article 9**

Les chefs de juridiction se réservent le droit d'apporter les modifications qu'il jugent utiles à cette convention après concertation avec les parties intéressées.

Fait à Poitiers, le 22 mai 2008

Le Procureur de la République



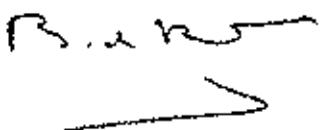
Frédéric FEVRE

La Présidente



Isabelle CHASSARD

Le Président de l'AJUDEVI



Brice de BEAUMONT